

Arrêt

n° 345 819 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Parakou. Vous êtes d'origine ethnique Dendi (Lokpa) et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, à l'âge de 22 ans, votre mère décède. Lors des funérailles, vos sœurs vous annoncent que votre père veut vous marier afin d'apurer ses dettes.

Trois mois plus tard, en septembre 2006, votre père vous marie contre votre gré à Ayouba [S.]. Au cours de ce mariage, vous subissez des violences et humiliations de la part de votre mari et de ses deux autres épouses. Votre premier fils, Chacour, naît de cette union.

En 2018, votre mari décède en raison de problèmes de santé. Conformément à la tradition, votre famille vous annonce que vous devez vous marier avec Taffa [S.], le grand frère de votre défunt mari. Vous refusez et retournez vivre chez votre tante à Cotonou, qui vous envoie vous cacher chez Moumouni, le fils de l'un de ses amis. Vous entretenez une relation amoureuse avec cet homme avec lequel vous aurez deux enfants, Nafiyou et Brouhan.

Aux alentours du 25 novembre 2022, votre père retrouve votre trace et vient à votre domicile en votre absence.

Vous quittez alors le Bénin le 29 novembre 2022 illégalement pour le Niger où vous restez quelques mois. Vous vous rendez ensuite en Algérie, transitez par la Tunisie pour ensuite traverser la mer et rejoindre l'Italie le 19 juin 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 23 août 2023.

Sans attendre la fin de la procédure, vous quittez l'Italie en octobre 2024 afin de rallier la Belgique, où vous arrivez le 31 octobre 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 novembre 2024.

Le 23 avril 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 339 321 du 09 septembre 2025, celui-ci annule la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre que votre père vous tue car vous refusez d'épouser le grand frère de votre défunt mari, Taffa [S.]. Après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont cependant pas établies pour les raisons suivantes :

Il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à [S.] Ayouba et vécu avec cette personne pendant près de onze ans, pour les raisons suivantes :

- Vous avez fait des déclarations successives contradictoires sur des éléments essentiels de votre récit, portant atteinte à la crédibilité de celui-ci.

- o Vous déclarez à l'Office des étrangers que votre mari est décédé en 2023 (déclarations à l'OE, question 16). Or, au Commissariat général, vous dites que votre mari est décédé en 2018 (NEP du 28 mars 2025, ci-après NEP 1, p. 7 et 24). Confrontée à ces contradictions, vous confirmez qu'il est décédé en 2018 et dites qu'ils n'ont peut-être pas bien entendu (NEP 1, p.26). Cette seule explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général dans la mesure où il s'agit de dates clairement distinctes.

- o Vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre mère était décédée il y a environ 10 ans, donc vers 2014 (Déclarations à l'OE, question 13). Or, au Commissariat général, vous dites qu'elle est décédée en 2006 et que c'est lors de ses funérailles que vous avez appris votre premier mariage (NEP 1, p. 6, 9 et 15-16). Une nouvelle contradiction qui renforce le caractère manifestement évolutif de vos déclarations.

- Vos connaissances à propos de votre mari demeurent limitées et peu circonstanciées :

- o À propos d'éléments biographiques de base, vous ne connaissez pas les noms de ses parents, citez tout au plus le prénom d'une de ses sœurs et le surnom d'un de ses frères. Vous ne connaissez pas le nombre de frères et sœurs qu'il a (NEP 2, p. 7). Vous ne connaissez pas non plus les circonstances exactes de sa mort hormis le fait qu'il était un peu malade avant de décéder alors que vous êtes partie après sa mort selon vos dernières déclarations (NEP 1, p. 4 et 7).

o À propos de son physique, vous le décrivez comme ni petit ni grand, au teint clair et chauve. Relancée à de multiples reprises, vous ajoutez qu'il était costaud et pas trop gros et répétez qu'il est chauve, ni grand, ni petit (NEP 2, p. 6 et 7).

o À propos de son caractère, vous indiquez lors de la première audition, qu'il ne parle pas sauf quand il veut obtenir quelque chose de vous, que vous n'aviez pas d'intimité comme un couple normal et n'a pas voulu emmener votre fils à l'hôpital (NEP 1, p. 22-23). Invitée à étayer vos propos, vous répétez qu'il s'approche de vous seulement s'il a besoin de vous et qu'il vous insultait car vous n'étiez pas vierge, ni excisée (NEP 1, p. 23). Relancée sur cette thématique lors de votre seconde audition, vous ne fournissez que peu d'éléments nouveaux, répétant qu'il a un âge plus avancé, qu'il est peu enclin à la conversation et au rire, et que vous partagez rarement des moments d'échange avec lui. En dépit des opportunités qui vous sont laissées d'étoffer vos propos, tout au plus ajoutez-vous que vous ne vous connaissiez pas avant le mariage et ne parvenez à exemplifier vos propos qu'en ressassant l'épisode de votre fils qu'il n'a pas voulu emmener à l'hôpital et que l'argent des dépenses ne vous était pas confié (NEP 2, p. 4 et 5), avant de conclure par des éléments généraux (NEP 2, p. 6). Le Commissariat général estime que vos déclarations répétitives, succinctes et trop peu spécifiques, ne laissent pas transparaître le sentiment de vécu qu'il estime être en droit d'attendre de votre part dans la mesure où vous déclarez avoir vécu plus de onze ans avec lui.

• Vos déclarations au sujet de votre quotidien dans ce mariage ne parviennent pas plus à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette union de onze ans avec [S.] Ayouba.

o Tout d'abord, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de nature à établir la réalité de ce mariage et de votre vie commune avec votre mari (NEP 2, p.17).

o Du reste, lors de la première audition, invitée à relater spontanément votre quotidien lors de ce mariage, vous expliquez à plusieurs reprises qu'à la suite de la découverte par votre mari que vous n'étiez pas vierge et que vous n'étiez pas excisée, lui, ses autres épouses et leurs enfants ont commencé à vous insulter et vous humilier à ce sujet (NEP 1, p. 19-20). Vous dites également que vous dormiez dans un local délabré, étiez angoissée et en souffrance, faisiez le nettoyage de la maison, la vaisselle, le travail dans le champ, la lessive mais n'aviez pas le droit de faire la cuisine (NEP 1, p. 19-20). Invitée à parler plus précisément de vos premiers moments de mariage, vous répétez qu'il vous insultait car vous n'étiez ni vierge ni excisée (NEP 1, p. 20-21).

Lorsque cette thématique est à nouveau abordée lors de votre seconde audition, vous indiquez qu'il ne vous adressait pas la parole, ne riait pas et ne manifestait aucun attachement affectif. Vous précisez qu'il pouvait rester plusieurs mois sans échange verbal, et que le seul contact survenait lorsqu'il ressentait le besoin d'assouvir ses besoins physiques. Vous déclarez que vous occupiez une chambre séparée, moins confortable que celles des coépouses, et n'étiez pas intégrée car considérée comme impure (car non excisée). Vous exposez à nouveau n'avoir bénéficié d'aucune considération, ni de la part de votre mari, ni de celle des autres membres du ménage, subissant des moqueries de la part des enfants des coépouses. En dépit des relances successives, vous ne fournirez pas de nouveaux éléments concrets. (NEP 2, p. 15).

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général constate que vos propos demeurent pour l'essentiel répétitifs, superficiels et généraux, en tout état de cause à eux seuls insuffisants pour rétablir l'authenticité de ces onze ans de vie commune, continuant d'affecter la crédibilité de vos déclarations.

o Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne vos réponses aux questions plus précises qui vous sont posées par l'officier de protection afin d'en apprendre plus, que ça soit concernant l'organisation du foyer, vos connaissances relatives aux enfants du foyer (NEP1, p.7), la personnalité de vos coépouses ainsi que votre relation avec celles-ci (NEP1, pp.21-22 ; NEP 2, p. 14-16), ou l'évocation de souvenirs précis ayant marqué cette relation de onze ans (NEP2, pp.16-17)

Votre crainte d'être mariée de force au frère de votre mari, [S.] Taffa, à la suite du décès de votre [S.] Ayouba n'est pas établie.

• Etant donné que votre mariage avec [S.] Ayouba a été valablement remis en cause ci-dessus, la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous êtes désormais contrainte d'épouser le frère de votre premier mari après son décès s'en voit d'emblée lourdement entamée.

• Vos connaissances à propos de votre beau-frère, Taffa [S.], demeurent limitées sur plusieurs aspects, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos :

o À propos des éléments biographiques de base, vous expliquez qu'il a une activité de transporteur. Bien que vous sachiez qu'il a trois femmes et leur nom, vous ne savez rien des enfants. Vous ne connaissez pas son adresse mais dites qu'il était dans le même quartier que votre mari. Vous ne connaissez pas son âge précis. Vous ne connaissez pas son ethnie ni son niveau d'étude ou les membres de sa famille (NEP 2, p. 10 et 11).

o À propos de son caractère, vous dites que c'est quelqu'un qui n'aime pas beaucoup les discussions. Vous dites également que vous n'êtes jamais restés ensemble pour échanger ou discuter. Relancée, vous n'ajoutez aucun élément supplémentaire en disant que vous n'avez pas vécu avec lui et par conséquent, vous ne savez rien dire sur ses qualités et défauts (NEP 2, p. 9 et 10). Confronté au peu d'information à votre disposition, vous répondez que vous n'avez pas cherché à le connaître car vous n'aviez aucune relation et n'y avez vu aucun intérêt, précisant que vous ne vouliez pas l'épouser et qu'on voulait vous forcer encore une fois (NEP, p. 10). Cette justification témoigne cependant d'un manque d'intérêt de votre part peu compatible avec la crainte que vous invoquez.

Les faits que vous relatez avoir vécu durant votre trajet migratoire ne sont pas susceptibles de constituer une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Bénin.

Vous déclarez avoir fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (NEP 2, p. 18-20). Interrogée sur l'existence d'une crainte en cas de retour au Bénin pour ce motifs, vous déclarez que ces problèmes « n'ont rien à voir avec le Bénin » (NEP, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément de nature à établir, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- Votre acte de naissance (document n°1), est un commencement de preuve de votre identité, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

- Les actes de naissance de vos deux derniers enfants et la carte d'identité de votre compagnon Moumuni (documents n°2 et 4) sont un commencement de preuve, pour vos enfants et votre compagnon, afin d'attester de leur identité et de leur nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

- La carte d'identité de celle que vous dites être votre tante (document n°3), atteste au mieux du fait que vous avez une tante, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

- Vous déposez le résumé d'un rapport des droits de l'homme au Bénin en 2021 émis par le département d'Etat des Etats-Unis (document n°5). Ce rapport traite la situation des droits de l'homme de manière générale et ne fait aucunement référence à votre situation personnelle. Dès lors, celui-ci ne peut impacter de quelque manière la pertinence des arguments relevés ci-dessus.

- Vous déposez un rapport sur les mariages forcés au Bénin émis le 10 mars 2017 par l'OFPRA (document n°6). Il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite le mariage forcé au Bénin de manière générale, sans référence directe à votre situation personnelle. Dès lors, celui-ci ne peut impacter de quelque manière la pertinence des arguments relevés ci-dessus. Une conclusion similaire s'impose concernant l'article de presse publié par Humanium le 27 juin 2018 (document n°7).

- Vous déposez un certificat d'identification personnelle (document n°8). Celui-ci tend à attester votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime sans pertinence les motifs de l'acte attaqué, pris en violation de son arrêt n° 332 454 du 9 septembre 2025, coulé en force de chose jugée, épinglant des contradictions entre les déclarations de

la requérante au sujet des dates de décès de sa mère et de son mari allégué. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force et qu'elle aurait refusé de se soumettre à un lévirat après la mort de son époux.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés au Bénin ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut être sérieusement soutenu, comme tente de le faire la partie requérante en termes de requête, que « *la partie défenderesse s'est appuyée sur les mêmes griefs que ceux de la première décision annulée par [le] Conseil* » : mis à part les motifs qui ont été écartés ci-avant (v. point 4.3.), le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur l'insuffisance des propos de la requérante, qui ressort effectivement de la lecture compilée des notes des deux entretiens personnels, et ne peuvent donc être identiques à ceux déjà exposés dans la première décision, annulée par le Conseil.

4.4.3. En outre, le Conseil estime que c'est bien la partie requérante qui, en termes de requête, se limite à minimiser les griefs convaincants épinglés par la partie défenderesse, laquelle n'a nullement minimisé ou caricaturé les propos de la requérante, que l'analyse du dossier administratif révèle insuffisants et non pas « *très détaillés* », comme tente de le faire accroire la partie requérante.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque de la documentation générale relative à « *la pratique du mariage forcé au Bénin* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Quant à l'argument développé en termes de requête au sujet des problèmes que la requérante a rencontrés durant son parcours migratoire, le Conseil constate qu'il ne permet pas de fonder une crainte ou un risque quelconque dans le chef de la requérante, et qu'il ne répond nullement au motif y afférent, exposé par la partie défenderesse en termes d'acte attaqué. Cet argument, selon lequel les problèmes rencontrés par la requérante durant son parcours migratoire n'ont été possibles qu'en raison de la fuite de la requérante, ne permet pas, en tout état de cause, de renforcer la crédibilité de ses déclarations, pas plus que la vulnérabilité que la partie requérante en déduit ne permet d'expliquer les lacunes et incohérence de ses déclarations.

4.4.6. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités béninoises est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE